Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 21 (1941)

Heft: 5

Artikel: Régime fiscal favorable aux constitutions, prorogations et fusions de sociétés jusqu'au 31 décembre 1941

Autor: Gentizon, Raymond

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-888930

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RÉGIME FISCAL FAVORABLE AUX CONSTITUTIONS, PROROGATIONS ET FUSIONS DE SOCIÉTÉS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1941

Certaines dispositions des lois fiscales récentes doivent attirer spécialement l'attention des assujettis : ce sont celles qui instituent un régime particulièrement favorable pour certaines opérations, lorsque ce régime n'a qu'un caractère provisoire.

C'est le cas de certains articles de la loi du 2 février 1941. Cette loi a apporté des allégements intéressants en matière d'actes de sociétés. Les uns sont apportés à titre définitif, les autres à titre temporaire : ce sont ces derniers que nous examinerons de plus près afin que les intéressés ne laissent pas passer le délai de forclusion.

Constitution de sociétés. — Toute constitution de société suppose nécessairement un apport. Si cet apport consiste en immeubles, l'Administration de l'Enregistrement pourrait à bon droit voir dans cet apport une véritable cession à titre onéreux et le frapper comme tel. Pourtant, même au regard de la législation antérieure, une distinction heureuse était faite.

A. — **Apport pur et simple.** — Si l'apport est pur et simple, c'est-à-dire s'il est rémunéré uniquement par la remise au cédant de simples droits sociaux, actions, parts bénéficiaires ou parts d'intérêt, l'opération n'est pas regardée comme entraînant mutation de l'immeuble. On considère que l'immeuble n'a pas changé immédiatement de propriétaire, et que la mutation ne s'opérera que lors du partage des biens entre les associés. Cette solution est évidemment contraire aux principes du droit pur, qui déclarent la société, être moral, propriétaire des apports des associés, mais elle est très favorable aux contribuables et, dès lors, nous aurions mauvaise grâce à la critiquer.

Dans ces conditions, l'apport immobilier pur et simple était soumis à un droit spécial proportionnel fixé à 3,25 p. 100 depuis 1938, au droit de transcription de 2,70 p. 100 et à la taxe hypothécaire de 0,60 p. 100.

La loi du 2 février 1941, que nous examinons, a remplacé ce système d'imposition par les deux systèmes suivants :

a) **Jusqu'au 31 décembre 1941**

Droit spécial proportionnel..	0,25 %
Droit de transcription	exonéré
Taxe hypothécaire	exonéré

b) **Après le 31 décembre 1941**

Droit spécial proportionnel..	1 %
Droit de transcription	2,70 %
Taxe hypothécaire..	0,60 %

C'est donc une économie représentant 4,05 p. 100 du montant de l'apport que réalisent les contribuables qui, désireux d'apporter des immeubles en société, le font avant le 31 décembre 1941.

B. — **Apport rémunéré par une somme d'argent ou par reprise d'un passif du propriétaire.** — Contrairement à l'apport pur et simple, l'apport qui est rémunéré par une somme d'argent est assimilé à une vente et on n'aurait d'ailleurs pas conçu une autre solution. Il en est de même pour l'apport qui serait rémunéré par l'obligation contractée par la société d'acquitter le passif qui le grève.

Dans ces conditions, l'apport immobilier à titre onéreux était frappé des impôts suivants :

Droit de mutation ..	14,60 % + surtaxe
Droit de transcription.	2,70 %
Taxe hypothécaire.. ..	0,60 %
Eventuellement : Taxe de première mutation	3,30 %

La loi du 2 février 1941 a montré une bienveillance particulière et rare dans le domaine des droits de mutation.

En effet, elle remplace l'imposition actuelle par les deux systèmes suivants, applicables différemment selon qu'il s'agit d'immeubles rémunérés par un prix, ou d'immeubles rémunérés par la reprise de tout ou partie du passif qui le grève.

a) **Jusqu'au 31 décembre 1941**

1° Apport rémunéré par une somme d'argent :

Droit de mutation ..	14,60 % + surtaxe
Droit de transcription.	exonéré
Taxe hypothécaire.. ..	exonéré
Eventuellement : Taxe de première mutation	3,30 %

2° Apport rémunéré par reprise du passif :

Droit de mutation..	**exonéré**
Droit de transcription	exonéré
Taxe hypothécaire ..	exonéré
Eventuellement : Taxe de première mutation..	3,30 %
Droit fixe	35 fr.

Nous ne saurions trop insister sur le gros avantage réservé par la loi jusqu'au 31 décembre 1941, pour les apports d'immeubles à une société qui s'engage à régler le passif qui les grève. Cet avantage atteint 18,90 p. 100 au moins du montant de l'apport. Il est d'autant plus intéressant qu'il est acquis définitivement et que si la société décide par la suite de se dissoudre ou simplement de partager les immeubles entre les associés, les droits

de mutation ne seront pas exigés alors même que l'immeuble serait attribué en partage à un associé autre que l'apporteur.

b) **Après le 31 décembre 1941**

Pour tous les apports à titre onéreux :

Droit de mutation.. ..	14,60 % + surtaxe
Droit de transcription	2,70 %
Taxe hypothécaire ..	0,60 %
Eventuellement : Taxe de première mutation..	3,30 %

Augmentation de capital. — Une augmentation de capital suppose, comme une constitution de société, un apport. Le même régime favorable et temporaire, prévu par la loi du 2 février 1941 pour les actes constitutifs de société, s'applique, mutatis mutandis, aux augmentations de capital.

Nous nous contentons donc de renvoyer le lecteur à ce que nous venons d'écrire à ce sujet.

Actes de prorogation. — Contrairement aux actes constitutifs de société, et aux augmentations de capital, les actes de prorogation de société ne comportent pas d'apports nouveaux à la société. Dès lors, ces actes ne sont pas frappés ni des droits de mutation, de droit de transcription, de taxe hypothécaire, ni de droit de première mutation, mais uniquement du droit proportionnel spécial qui est jusqu'au 31 décembre 1941 de 0,25 p. 100 au lieu de 3,25 p. 100 précédemment.

Nous insistons donc sur ce nouvel avantage temporaire de la loi du 2 février 1941, qui permet aux sociétés dont la date d'expiration est relativement proche de proroger leurs statuts dans de bonnes conditions.

Fusions de sociétés. — Les fusions de sociétés comportent obligatoirement des apports, soit à une société qui se crée et remplace les sociétés fusionnées, soit à l'une d'elles sous forme d'augmentation de capital de celle-ci.

La loi du 2 février 1941 comporte donc, en cette matière, les allégements prévus pour les actes constitutifs de société, et y en ajoute certains autres spéciaux. De ces textes, il résulte que les fusions de sociétés sont soumises aux deux systèmes suivants :

a) **Jusqu'au 31 décembre 1941**

Apport pur et simple :

Droit d'apport ..	0,25 %
Droit de transcription	exonéré
Taxe hypothécaire ..	exonéré
Droit de mutation.. ..	exonéré
Eventuellement : Taxe de première mutation..	exonéré

Apports rémunérés par une somme d'argent :

Droit de mutation.. ..	exonéré
Droit de transcription	exonéré
Taxe hypothécaire ..	exonéré
Eventuellement : Taxe de première mutation..	3,30 %
Droit fixe	35 fr.

b) **Après le 31 décembre 1941**

Apport pur et simple :

Droit d'apport	1 %
Droit de transcription	2,70 %
Taxe hypothécaire ..	0,60 %
Droit de mutation ..	exonéré
Eventuellement : Taxe de première mutation..	3,30 %

Apports rémunérés par une somme d'argent :

Droit de mutation ..	14,60 % + surtaxe
Droit de transcription	2,70 %
Taxe hypothécaire ..	0,60 %
Eventuellement : Taxe de première mutation..	3,30 %

Apports rémunérés par la reprise du passif qui le grève :

Droit de mutation ..	exonéré
Droit de transcription	2,70 %
Taxe hypothécaire ..	0,60 %
Eventuellement : Taxe de première mutation..	3,30 %
Droit fixe	35 fr.

Plus-value sur les éléments d'actif apparaissant en cas de fusion

Prélèvement temporaire et impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — Certains éléments d'actif d'une société absorbée étant apportés à la nouvelle société pour une somme supérieure à leur valeur figurant au bilan, il en résulte une plus-value qui est, en principe, taxable au prélèvement temporaire sur les bénéfices. Cependant, là encore, le législateur, par la loi du 30 juin 1941, s'est montré favorable aux fusions.

Il exonère en entier et définitivement du prélèvement temporaire, les plus-values qui peuvent ainsi apparaître en cas de fusion de sociétés lorsque ces plus-values portent sur des éléments d'actif autres que les marchandises.

Cette plus-value est, par contre, soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions habituelles.

Pourtant, l'entreprise nouvelle ou l'entreprise absorbante a la faculté d'amortir les éléments ainsi apportés en prenant pour base leur valeur d'apport, c'est-à-dire une valeur plus forte que celle pour laquelle ils figuraient au bilan de l'ancienne entreprise.

En outre, la fusion de sociétés présente cet avantage pour la Société absorbante, que celle-ci peut calculer la provision pour renouvellement du stock de départ non seulement sur le stock qui lui est propre, mais aussi sur celui de la Société absorbée.

Enfin, le bénéfice réel de comparaison à retenir pour l'application du prélèvement temporaire, peut être égal, après la fusion, à la somme des bénéfices de comparaison des sociétés fusionnées.

Toutefois, pour que les deux derniers avantages que nous signalons soient possibles, il faut que l'entreprise absorbante continue sans interruption et dans les mêmes conditions la même exploitation que l'entreprise absorbée.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — D'autre part, la plus-value qui résulte pour une société absorbée ou fusionnée de l'apport de son actif net est représentée matériellement par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires de la Société qui disparaît. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières frappera cette plus-value.

Cet impôt sera appliqué à un taux réduit de moitié, soit 17,5 p. 100 et peut-être 15 p. 100.

Impôt général sur le revenu. — En vertu de l'article 112 du Code général des impôts directs, les actions attribuées gratuitement aux actionnaires de la Société absorbée constituent un revenu passible de l'impôt général sur le revenu.

Cette imposition est assurée de la manière suivante :

1° Si la convention de fusion est enregistrée avant le 1er janvier 1942, l'impôt n'est exigible qu'au titre de l'année suivant celle :

— soit de la dissolution de la Société absorbante ;

— soit du remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions attribuées gratuitement.

2° Si la convention est enregistrée après le 1er janvier prochain, l'impôt est exigible au titre de l'année suivant celle de l'attribution gratuite des actions, mais la valeur correspondante ne compte que pour moitié dans le revenu imposable de chacun des bénéficiaires. Bien entendu, l'impôt général ne sera pas dû ultérieurement dans les deux cas d'exigibilité prévus au paragraphe précédent.

En conclusion, on peut relever une tendance générale de la législation fiscale de favoriser les actes de sociétés jusqu'au 31 décembre 1941 et de permettre ainsi des régularisations avantageuses et plus spécialement de créer des allégements importants en faveur des fusions de sociétés.

Raymond GENTIZON,
Docteur en droit de l'Université de Paris,
Diplômé d'Etudes supérieures de droit romain
et de droit privé,
Licencié en droit de l'Université de Neuchâtel.

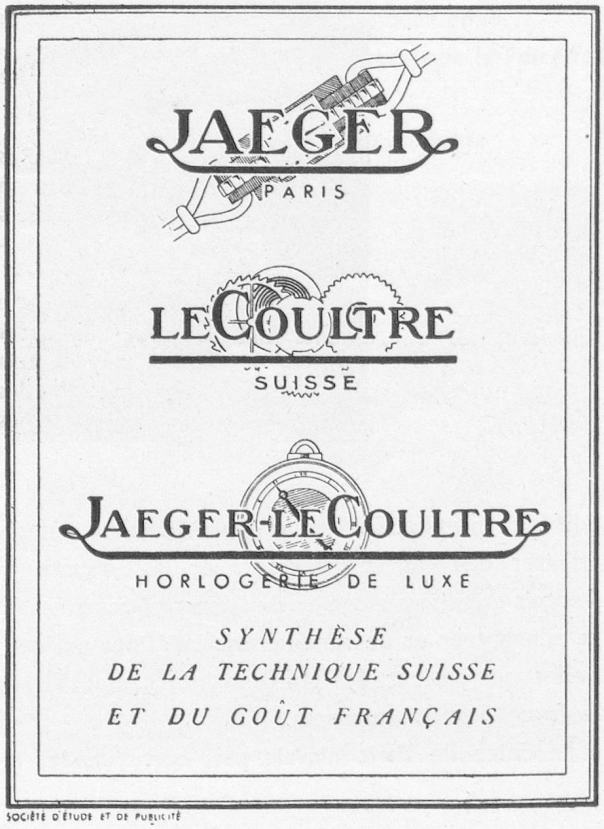

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE ET DE PUBLICITÉ